

Gouvernement du Québec

Décret 241-96, 28 février 1996

CONCERNANT l'emprunt par la Société immobilière du Québec de cent millions de dollars (100 000 000 \$) en monnaie canadienne

VU les dispositions de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoyant que la Société immobilière du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec (le « gouvernement »), contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le Québec le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

VU que la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter la somme de cent millions de dollars (100 000 000 \$) en monnaie canadienne et que le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à cet effet le 26 février 1996;

VU que la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation de contracter cet emprunt et que le gouvernement estime opportun d'accorder cette autorisation;

VU la recommandation à cet effet du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

EN CONSÉQUENCE, LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1^o La Société est autorisée à emprunter la somme de cent millions de dollars (100 000 000 \$) en monnaie canadienne (l'« emprunt »).

2^o Les principales modalités de l'emprunt seront les suivantes:

a) l'emprunt sera d'une durée de trois ans, soit du 1^{er} mars 1996 au 1^{er} mars 1999;

b) aucun remboursement ne pourra être effectué avant échéance;

c) l'emprunt portera intérêt au taux de 6,13 % l'an, l'intérêt étant payable semestriellement le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année;

d) le capital sera remboursable à l'échéance;

e) le remboursement du capital et le paiement de l'intérêt seront effectués en monnaie canadienne.

3^o La Société est autorisée à contracter l'emprunt auprès de la Caisse centrale Desjardins et à conclure à cette fin un contrat d'emprunt substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la Société qui le signeront) à l'offre de la Caisse centrale Desjardins qui apparaît en annexe à la recommandation du Ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25146

Gouvernement du Québec

Décret 242-96, 28 février 1996

CONCERNANT le financement temporaire de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) (« Loi ») la Société immobilière du Québec (« Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société a été autorisée et ce, jusqu'au 31 mars 1996 à contracter des emprunts temporaires dont le montant total en cours ne devra en aucun temps excéder quatre cents millions de dollars (400 000 000 \$);

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder six cents millions de dollars (600 000 000 \$) et que le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de six cents millions de dollars (600 000 000 \$);

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre responsable de l'application de la

Loi sur la Société immobilière du Québec, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE la Société soit autorisée jusqu'au 31 mars 1998 à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour

de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder six cents millions de dollars (600 000 000 \$) en monnaies du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

h) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder trois (3) mois suivant le 31 mars 1998.

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre responsable de la Loi sur la Société immobilière du Québec, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret 380-94 du 16 mars 1994 autorisant la Société à contracter des emprunts temporaires dont le montant total en cours ne peut excéder quatre cents millions de dollars (400 000 000 \$) et dont l'échéance des emprunts ne peut excéder le 31 mars 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25147